

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 030 /CAIDP/2022 DU 14 AVR 2022**AFFAIRE N° 53/11/21-344****BOLOU GOUALI ELOI C/ DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 22 avril 2021 de Monsieur BOLOU Gouali Eloi, adressée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu** les correspondances numéro 144/MEF/DDAP/AM et 146/MEF/DDAP/AM du 16 juillet 2021 du Directeur de la Documentation, des Archives et de la Publication de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adressées au Directeur Général de MACI et à la Directrice Générale de la MCA ;



- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur BOLOU Gouali Eloi, datée du 09 novembre 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 344 ;
- Vu** la lettre n° 224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs du 25 janvier 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **22 Avril 2021** et déchargée le même jour, Monsieur BOLOU Gouali Eloi adressait au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, une demande tendant à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance (MCA) et Société Tropique Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Pour faire suite à la demande de Monsieur BOLOU, le Directeur de la Documentation, des archives et de la Publication de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par correspondances datées du **16 juillet 2021**, a sollicité, du Directeur Général de MACI et de la Directrice Générale de la MCA, la transmission des documents, objets de la demande du requérant ; copies de ces correspondances ont, par ailleurs, été transmises à Monsieur BOLOU ;

Ces demandes étant restées sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur BOLOU Gouali Eloi a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **09 novembre 2021** à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique de faire droit à sa requête ;

Le **25 janvier 2022**, par correspondance n° **224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BOLOU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est jusqu'à ce jour, restée sans suite ;



II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de **l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de **l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur BOLOU, vise à contester le refus tacite du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de documents considérés d'intérêt public ;

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique étant, selon les dispositions de **l'article 1 de la loi n°2013-867 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur BOLOU au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique a été reçue par l'organisme public le **22 avril 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **09 novembre 2021**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur BOLOU est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur BOLOU, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, par correspondance n° **224/CAIDP/Pdt/DAJC/Bs du 25 janvier 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur BOLOU est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités par Monsieur BOLOU Gouali Eloi

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « ***tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics*** » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur BOLOU adressée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique vise à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés

mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance, (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités par Monsieur BOLOU Gouali Eloi

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur BOLOU vise à obtenir copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance, (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ; ces documents ne sont nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur BOLOU comme des documents communicables ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur BOLOU Gouali Eloi contre le refus tacite de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de faire droit à sa demande de communications de copies des arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) ;

Article 2 : La requête de Monsieur BOLOU Gouali Eloi visant à obtenir copies des arrêtés indiqués à l'article 1 ci-dessus, est recevable ;

Article 3 : Les arrêtés autorisant ou approuvant les opérations de transformations, en sociétés anonymes, des sociétés mutuelles d'assurances dénommées Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire (MACI), Mutuelle Centrale d'Assurance (MCA) et Société Tropicale Assurance Mutuelle Vie (STAMVIE) sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Le Conseil ordonne à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de communiquer à Monsieur BOLOU Gouali Eloi, à ses frais, copies des arrêtés sollicités ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 14 avril 2022, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;



Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ↴

Fait à Abidjan, le 14 AVR 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba